

### **317. Succession dans l'indivision de biens**

#### **1692 septembre 28 a. s. Neuchâtel**

*Lorsqu'un frère et une sœur, ou d'autres cohéritiers sont restés dans l'indivision de biens et que l'un d'eux meurt, le survivant hérite de tous les biens du défunt à l'exclusion de ceux qui sont divisés.*

Le survivant qui est dans l'indivision hérite les biens du deffunt. 5

Sur la requête présentée par honorable Pierre Renaud, fourbisseur, bourgeois de cette Ville de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de cette ditte ville, le 28 septembre 1692 [28.09.1692], requerant d'avoir le point de coutume suivant.

Sçavoir sy un frere et une soeur germains, estant demeurés dans l'indivision au partage fait avec leur freres et soeurs uterins, ledit frere germain estant du depuis venu / [fol. 555r] à mourir en guerre, assavoir mon sy la soeur germaine avec laquelle, il a tousjours esté par indivis de biens n'hérite pas tous les biens dudit deffunt son frere germain, à l'exclusion de ses freres et soeurs utérins<sup>a</sup> avec lesquels ils sont detronqués et partagés. 10 15

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration que, suivant la coutume usitée en cette souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, voire mesme ensuite d'une declaration rendue le 5<sup>e</sup> septembre 1656 [05.09.1656]<sup>1</sup>, à l'instance de Daniel du Bois de Saint Sulpy, la coutume estre telle. 20

Assavoir, que sy un frere et une soeur ou autres compersonniers, estans demeurés dans l'indivision de biens, l'un d'iceux venant à mourir, le survivant peut hériter tous les biens delaissés par le deffunct, à l'exclusion de ceux qui sont devisés.

Ce qu'a esté ainsi fait et arrêté audit Conseil, le jour et an susdit, et ordonné à moy, notaire, pour l'absence de monsieur le secretaire de ville, de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mayorie et justice dudit Neufchatel et signature de ma main. 25

Copie extraite sur l'original signé par moy.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial] 30

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 554v–555r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Corrigé de : unterins.

<sup>1</sup> Voir SDS NE 3 145.